

APPEL D'OFFRE FOURNITURE ET INSTALLATION D'APPAREILS DE PRODUCTION DE CHLORE ET FORMATION DE L'EQUIPE DE GESTION

Appel d'offre n° : ITB/TGOA/2010/004

Le Fond des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) lance un appel d'offre pour la fourniture et l'installation de dix (10) appareils de production de chlore dans cinq régions sanitaires du Togo

1. Vous êtes invité à soumettre une proposition pour la fourniture et l'installation des appareils de production de chlore et la formation de l'Equipe de gestion ;
2. Les documents annexés ci-après vous permettront de préparer votre soumission;
 - Instructions aux soumissionnaires ;
 - Termes de référence ;
 - Formulaire de soumission ;
 - Conditions générales.
3. Votre offre comprendra :
 - Une proposition technique ;
 - Une proposition financière.

Les deux offres seront préparées et placées sous plis scellés distincts.

L'offre technique et l'offre financière seront remises dans des enveloppes intérieures séparées indiquant le nom et l'adresse de votre Société et portant respectivement la mention « Offre technique » et « offre financière ».

L'enveloppe portant la mention « Offre technique » ne devra contenir aucune référence au montant de la soumission financière sous peine de nullité de l'offre.

Les deux plis seront enfermés dans une enveloppe extérieure. Les offres seront scellées avec mention sur l'enveloppe extérieure : « **Offre pour fourniture et installation d'appareils de production de chlore** » à l'adresse suivante :

*Fond des Nations Unies pour l'Enfance
Section des Opérations / Supply & Logistics
Route de l'Aéroport, près de l'Immeuble Super Taco
BP 80927 – Lomé*

4. Informations importantes

- La référence de l'appel d'offre doit être mentionnée sur l'enveloppe contenant les propositions pour la soumission ;
- Les offres reçues après la date de clôture seront invalidées.
- Les offres doivent être déposées à l'adresse ci-dessus au plus tard le **30 juillet 2010 à 17 heures** avec la mention :

**« Fourniture et installation d'appareils de production de chlore »
(A N'OUVRIR QU'EN COMMISSION)**

Le dépôt n'entraîne aucun engagement de l'UNICEF vis-à-vis du soumissionnaire.

5. Il est important de lire toutes les conditions de l'appel d'offre pour s'assurer que toutes les exigences de l'UNICEF sont bien comprises et que l'on peut soumettre une offre conforme auxdites exigences. Toutes les offres non conformes seront invalidées.
6. Le formulaire de soumission doit être renseigné, signé et doit être en conformité avec les instructions contenues dans l'appel d'offre.
7. Toute demande d'information complémentaire sera adressée par fax ou par courrier électronique pakpabla@unicef.org en faisant référence à l'avis d'appel d'offre. Les soumissionnaires ayant pris connaissance des termes et conditions de la consultation, s'engagent sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents ci-joints, à fournir les services demandés aux conditions qui y sont définies.

Annexe 1

Instructions aux soumissionnaires

1. Généralités

Le présent appel d'offre a pour objet de sélectionner une société pour la fourniture et l'installation de dix (10) appareils de production de chlore dans cinq régions sanitaires du Togo.

2. Conditions à remplir

Le Fournisseur des appareils de production de chlore devra justifier d'une expérience d'au moins cinq (05) ans dans le domaine.

Il devra disposer du personnel requis et fournir la preuve qu'il dispose des équipements appropriés lui permettant de fournir les prestations attendues de façon professionnelle.

3. Modalités de présentation et de dépôt du dossier

3.1. Modalité de présentation du dossier

Le soumissionnaire établira quatre (3) exemplaires des documents constitutifs de l'offre dont un (1) original et trois (2) copies ; chacune d'elles visiblement marquée "Original" ou "copie" selon le cas. En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

La société présélectionnée sera informée par courrier et/ou par téléphone.

3.2. Présentation des dossiers

Les dossiers devront respecter strictement les critères d'évaluation des formulaires 1, 2 et 3 pour la partie technique ci-dessous.

3.3. Offre technique

L'offre technique devra prendre en compte les spécifications contenues dans le présent avis notamment, les termes de référence. Elle comprendra :

- une note d'organisation
- une proposition de planning détaillé
- les qualifications et compétences du personnel dont les services font l'objet de la consultation, le curriculum vitae de chacun des membres de l'équipe (personnel permanent et consultants externes)
- l'approche proposée pour la réalisation des travaux d'installation et de formation ;
- les références techniques de l'entreprise au cours des cinq dernières années ;
- les attestations de bonne exécution reçues par l'entreprise au cours des cinq dernières années.

Toutefois, les soumissionnaires sont libres de suggérer/proposer d'autres solutions alternatives. **L'UNICEF encourage les nouvelles idées et les approches novatrices.**

3.4. Offre financière

L'offre financière comprendra :

- le formulaire de soumission
- le bordereau des prix unitaires
- le cadre du devis quantitatif

Les prix seront exprimés en Francs CFA, hors taxes et toutes taxes comprises.

4. Ouverture et évaluation des Offres

4.1. Ouverture des offres

Une Commission interne procédera à l'ouverture des offres.

4.2. Eclaircissements à apporter aux offres

Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission peut, à sa discrétion, demander au Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissement et la réponse se feront par écrit, mais ne donnera en aucun cas lieu à une modification du prix. De même aucune modification du contenu de la proposition ne sera recherchée, proposée, ni permise sauf sur demande de la Commission.

4.4. Examen préliminaire des offres

La Commission examinera les offres pour s'assurer qu'elles sont complètes, et ne comportent aucune erreur, que les documents ont été dûment signés et que ces offres sont globalement bien disposées.

4.4. Evaluation et comparaison des offres

4.4.1. Critères d'évaluation

Une procédure en deux phases sera mise en œuvre pour évaluer les propositions :

- 1^{ère} Phase : Offres Techniques (Présélection)
- 2^{ème} Phase : Offres Financières (des soumissionnaires qualifiés)

L'évaluation technique sera effectuée avant l'ouverture et la comparaison des propositions financières. Seules les propositions financières des Sociétés/institutions dont la proposition technique satisfait aux exigences des TDR de l'UNICEF seront considérées.

La première enveloppe marquée « Offre Technique » comportera aussi les pièces suivantes (délivrées par les institutions des pays de résidence des soumissionnaires):

- Autorisation d'Installation;
- Une copie du registre du commerce
- Carte d'opérateur économique;
- Quitus Fiscal en cours de validité;
- Attestation de la CNSS
- Attestation de non faillite.

NB : la non présentation d'une quelconque de ces pièces entraînerait l'élimination pure et simple de l'offre.

4.4.2. Evaluation Technique

L'évaluation des offres commencera par l'examen des offres techniques. La poursuite de l'évaluation ne se fera que pour les soumissions qui auront reçu le coefficient de 70% de la note technique minimale sur un score total maximum de 1000 points pour ce qui est de l'évaluation des propositions techniques.

L'offre technique est évaluée sur la base de son degré de réponse à la Mission (TDR).

Critères d'évaluation technique : il se présente comme suit :

- Formulaire 1: Expertise de la Société ;
- Formulaire 2: Approche méthodologique de travail ;
- Formulaire 3: Moyens humain et matériel.

Récapitulatif des formulaires d'évaluation des Propositions techniques		Coefficient de la note	Note maximum	Société / Ets				
1.	Expertise de la Société	50%	500					
2.	Approche méthodologique	30%	300					
3.	Moyens humain et matériel	20%	400					
Total			1000					

Les formulaires d'évaluation des offres techniques sont ci-joints. La note maximum spécifiée pour chacun des critères d'évaluation indique l'importance relative ou le coefficient de l'article dans le contexte du processus d'évaluation globale. Les formulaires d'évaluation de la Proposition technique sont les suivants :

Formulaire d'évaluation de la Proposition technique -- Formulaire 1		Nbre de points maximum	Société / Ets				
Expertise / Compétences de la Société							
1.1	Réputation de la Société - Fiche synthétique de présentation de la Société et de son équipe - Compétence/fiabilité de la société - Compétence du personnel	100					
1.2	Preuves que la Société est à jour vis-à-vis de l'administration : - Acte authentique de création de la Société : Registre de commerce - Preuve que la Société est à jour vis-à-vis du fisc et de la sécurité sociale (Attestation fiscale et attestation CNSS)	100					
1.3	Capacité organisationnelle générale susceptible de faciliter l'exécution des travaux : - La Société dispose-t-elle d'une seule compétence ou de plusieurs ? - La Société dispose t-elle de compétences suffisantes pour mener à bien le service ? - La Société a t-elle prévu un dispositif administratif et logistique adéquat pour mener à bien la présente mission ?	150					

1.4	Pertinence de la soumission : La Société dispose t-elle : - de l'expérience en la matière au niveau local et dans la sous - région ? - d'un personnel expérimenté ? - La Société a-t-elle l'expérience similaire au niveau du Système des Nations Unies ou des organisations internationales ? - A-t-elle les preuves de ces expériences ?	150			
Total Formulaire 1		500			

Formulaire d'évaluation de la Proposition technique – Formulaire 2		Nbre de points maximum	Société / Ets		
Approche méthodologique					
2.1	Dans quelle mesure le Soumissionnaire comprend-il bien la tâche ? (Compréhension du TDR)	25			
2.2	Les aspects importants de la tâche ont-ils été traités de manière suffisamment détaillée ?	50			
2.5	La Méthodologie proposée pour exécuter la tâche	100			
2.6	Le planning de mise en œuvre est-il logique, réaliste et augure t-il suffisamment d'une bonne exécution de la tâche ?	100			
2.7	La présentation est-elle claire ? La Société a-t-elle bien présenté son offre ? (mise en page, numérotation des pages, reliure du document, table des matières), l'exploitation de l'offre est-elle aisée ?	25			
Total formulaire 2		300			

Evaluation de la proposition technique -- Formulaire 3		Nbre de points maximum	Société / Ets		
	Personnel mis à disposition pour le travail est il suffisant ?	50			
	Expériences du personnel dans le domaine	100			
	Le personnel a-t-il une expérience avec d'autres structures des Nations Unies ou des institutions internationales ?	50			
Total Formulaire 3		200			

4.4.3 Evaluation Financière

Les offres financières de tous les prestataires ayant obtenu le coefficient minimal de 70% de la note technique (1000 points) lors de l'évaluation technique seront mis en concurrence. Le Contrat sera attribué à la proposition la moins-disante. L'offre la moins-disante sera donc retenue parmi celles qui ont passé le cap Technique.

L'offre financière qui est économiquement la moins disante avec les meilleures conditions commerciales, reçoit 50 points. Les autres offres financières reçoivent une note déterminée par la formule suivante : $50 \times \text{OFI} / \text{OF}$, où **OFI** représente le montant de l'offre financière la moins disante et **OF** représente le montant de l'offre financière concernée. La note financière **Ni** est déterminée comme suit : pour l'offre d'un soumissionnaire (x), dont l'offre est (OF), la note (Ni) est calculée comme suit : $\text{Ni} = 50 \times \text{OFI}/\text{OF}$.

Le comité de dépouillement des offres proposera au CRC l'offre de l'entreprise en règle, techniquement valable et moins disante. L'UNICEF attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre est claire, documentée et de qualité appréciable pour répondre aux besoins de l'UNICEF. Les coûts de chaque offre jugée conforme ne seront considérés que sur la base des critères énumérés ci-dessus.

Les soumissionnaires veilleront à ce que les prix soient fixés en Francs CFA. Il en sera de même pour les factures. Tous les prix seront calculés hors toutes taxes car l'UNICEF est une organisation qui de par ses privilèges et immunités est exonérée de taxes.

5. Les coûts de la proposition

La soumission indiquera les coûts des services qu'il se propose de fournir en vertu du présent contrat dans un tableau des coûts. Tous les coûts seront indiqués en francs CFA HT (Hors Taxes).

Annexe 2

Termes de référence du service « Fourniture et installation d'appareils de production de chlore »

1 - Contexte

Le Togo compte une population de 5.596.000 habitants en 2008. Selon les résultats du rapport de mission des OMD de l'eau potable et de l'assainissement en 2007, seulement 34 % de la population a accès à l'eau potable. Ce taux est estimé à 30 % en milieu rural et à 39 % en milieu urbain. En ce qui concerne le transport et le stockage de l'eau, des pratiques peu hygiéniques sont observés au niveau de plusieurs communautés. On assiste au transport de l'eau dans des bassines non couvertes, dans lesquelles sont souvent introduites des feuilles d'arbres pour éviter des pertes d'eau par déversement. Dans les concessions, l'eau est souvent stockée dans des contenants ne disposant pas de couvercles. Les pratiques de puisage se caractérisent par l'utilisation de gobelets ou de Calebasses mal entretenus. Toutes ces pratiques font que l'eau qui est saine à la source peut être souillée à l'utilisation. Le projet de surveillance de la qualité de l'eau, conduit par la Division de l'Assainissement et de l'Hygiène du Milieu de 1999 à 2001 dans 21 districts a montré que dans plusieurs cas, la qualité bactériologique de l'eau s'est dégradée au cours du transport et du stockage. Cependant seulement 5 % des ménages au Togo, pratiquent le traitement de l'eau à domicile d'après les données de l'enquête MICS3 en 2006.

Dans ce contexte un nombre important de Togolais consomme probablement de l'eau souillée par des agents biologiques et chimiques, ce qui représente un risque pour leur santé. Les premières victimes constituent les enfants de moins de 5 ans. Au niveau de cette cible, le taux d'incidence des maladies diarrhéiques est de plus de 10 % en 2008.

Le nombre relativement élevé de cas de maladies d'origine hydrique interpelle tous les acteurs du secteur de l'eau, l'hygiène et l'assainissement et demande que des mesures urgentes soient prises. Plusieurs stratégies peuvent permettre de contribuer à la résolution du problème, entre autres, la promotion de latrines, le renforcement du lavage des mains, le traitement de l'eau à domicile etc. Cette dernière stratégie sera privilégiée dans ce projet, à cause du fait que l'amélioration de la qualité de l'eau à domicile, peut réduire de près de 40 % le taux d'incidence des maladies diarrhéiques.

L'une des contraintes à la vulgarisation de la désinfection de l'eau au chlore, se trouve être la faible disponibilité de désinfectants dans les ménages. Pour la réussite du projet, il est important de rendre l'eau de javel disponible dans les communautés, à un prix raisonnable. Il faudrait également former celles-ci à son utilisation pour l'amélioration de la qualité de l'eau. Le projet permettra de répondre au besoin des formations sanitaires périphériques en eau de javel à une concentration prête à l'emploi pour la décontamination du matériel de soin et la désinfection des surfaces.

Les opportunités au plan politique et stratégique pour la promotion du traitement de l'eau à domicile, sont entre autres, le plan de développement sanitaire du Togo (PNDS-2009-2013). Dans ce document, il est prévu au niveau de l'axe stratégique consacré au renforcement de la collaboration intersectorielle des actions prioritaires dans le sens de la promotion de l'accès des populations à une eau potable améliorée. C'est pour mettre en œuvre cette disposition que le plan stratégique de mise en œuvre de la politique nationale d'hygiène et d'assainissement validé en novembre 2009 prévoit la mise en place d'un programme national de sécurité sanitaire des aliments y compris le traitement de l'eau de boisson. Le présent projet est également conforme à la stratégie d'intervention WASH de l'UNICEF, qui fait la promotion des Interventions à Haut Impact .

2 - Objectifs

- Contribuer à réduire la prévalence des maladies liées à l'eau
- Amener la population à consommer de l'eau saine à travers son traitement à domicile et son stockage sécurisé

3 - Résultats

R1- Fournir et Installer 10 appareils de production d'eau de javel dans 5 régions sanitaires du Togo

Il s'agit d'acquérir 10 appareil de production d'eau de javel d'une capacité de 300 litres par jour chacun. Ils seront installés au niveau de 5 services régionaux d'hygiène et d'assainissement (Lomé commune, Maritime, Centrale, Kara et Savane) et de 5 districts. La production de l'eau de javel se fera sous la supervision des services d'assainissement qui ont la responsabilité de procéder chaque trimestre au contrôle de la qualité du produits (détermination de la teneur en chlore actif).

R2- Former 5 Techniciens en maintenance, 5 technicien d'hygiène assainissement et 10 Opérateurs de l'appareil de production d'eau de javel

Pour garantir la bonne utilisation de l'appareil et son bon fonctionnement, 5 techniciens en maintenance dont 1 par région et 10 opérateurs seront formés sur l'utilisation et l'entretien des appareils par le fournisseur. Cette formation connaîtra également la participation de 5 techniciens d'hygiène et d'assainissement dont un par région pour faciliter l'activité de supervision des prestations. Le fournisseur devrait par la suite, installer les appareils en présence des personnes formés

4 – Spécifications techniques des appareils

Appareil de production d'eau de javel

Génératrice portable de solution d'hypochlorite de sodium, certifiée ANSI/NSF-61, facile d'utilisation et pouvant produire une solution d'hypochlorite de sodium stable à faible concentration sans dégradation.

Caractéristiques techniques :

- Appareil ne nécessitant qu'un fût standard, du sel, de l'eau propre et du courant domestique pour son fonctionnement ;
- Principe de fonctionnement basé sur la technologie d'électrolyse prouvée ;
- Avec cellule pouvant être nettoyée avec du vinaigre de cuisine ;
- Capacité de production jusqu'à 3 kg de chlore actif / jour ;
- Alimentation sur secteur 240V 50 Hz ;
- Temps de production : 12 h pour 300 litres d'eau + 9 kg de sel A livrer complet avec cellule et un fût de 200 litres en polypropylène ;
- Le fabricant, la marque et le modèle de l'appareil doivent être clairement indiqués pour permettre d'apprécier la qualité de l'instrument ;
- Catalogue ou prospectus original est exigé ;
- Les images scannées seront déclarées non-conformes ;

NB : Prévoir des équipements devant assurer la sécurité des appareils en cours de fonctionnement.

Délai de livraison : 2 mois.

Annexe 3

Formulaire de soumission de la proposition

Monsieur/Madame

Après examen des Documents de l'appel d'offres n° : **ITB/TGOA/2010/004 : Fourniture et Installation de dix (10) appareils de production de chlore et formation de l'Equipe de Gestion** dont nous accusons dûment réception par la présente, nous, soussigné, proposons nos services professionnels en qualité pour le montant établi conformément au tableau des coûts joint à la présente Proposition et faisant partie intégrante de celle-ci.

En cas d'acceptation de notre Proposition, nous nous engageons à mettre en oeuvre et à assurer la fourniture intégrale de tous les services spécifiés dans le contrat dans les délais stipulés.

Nous convenons de nous conformer à cette Proposition pour une période de cent vingt (120) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des Propositions dans l'invitation à la soumission, et cette proposition continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment préalablement à l'expiration de cette période.

Il est entendu que vous n'avez aucune obligation d'accepter quelque Proposition que vous recevez.

Fait le (jour/mois) de l'année

Signature

(En qualité de)

Dûment autorisé (é) à signer la Proposition pour et au nom de :

Informations sur la société

Je soussigné, avoir lu les termes et les conditions de cet Appel d'Offre numéro **ITB/TGOA/2010/003** définis dans le document ci-attaché, d'exécuter le service spécifié dans les termes et conditions définis par l'UNICEF.

Signature :
Date :
Nom et titre :
Société ou Ets :
Boîte Postale :
Tél. Fixe / Cellulaire :
Fax :
E-mail :
Validité de l'Offre :
Monnaie :
Termes de paiement :
Délai de livraison :

ANNEXE 4

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS D'ENTREPRISE

1.0 STATUT JURIDIQUE: Le statut juridique de l'Entrepreneur est celui d'un entrepreneur indépendant vis-à-vis De l'UNICEF. Le personnel et les sous-traitants de l'Entrepreneur ne sont en aucune façon considérés comme des employés ou des mandataires de l'UNICEF ou de l'Organisation des Nations Unies.

2.0 INSTRUCTIONS D'AUTORITES EXTERIEURES: L'Entrepreneur ne sollicitera ni n'acceptera d'instructions d'aucune autorité autre que l'UNICEF dans le cadre des services fournis aux fins du Contrat. Il s'abstiendra de toute action pouvant porter préjudice à l'UNICEF ou à l'Organisation des Nations Unies et exécutera ses engagements en ayant pleinement égard aux intérêts de l'UNICEF.

3.0 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR POUR SES EMPLOYES: L'Entrepreneur répond de la compétence professionnelle et technique de ses employés. Il choisira aux fins de l'exécution du Contrat, des personnes efficaces, respectueuses des coutumes locales et possédant de hautes qualités morales et éthiques.

4.0 CESSION: L'Entrepreneur ne peut transférer, céder, mettre en gage, nantir ou autrement disposer tout ou partie de ses droits, créances ou obligations découlant du présent Contrat, sauf autorisation écrite préalable de l'UNICEF.

5.0 SOUS-TRAITANCE: L'Entrepreneur doit obtenir au préalable, dans chaque cas, l'approbation et l'accord écrit de l'UNICEF avant d'engager des sous-traitants. Cette approbation ne dégage l'Entrepreneur d'aucune des obligations qui découlent pour lui du Contrat. Tout contrat de sous-traitance est régi par les dispositions du Contrat et doit y être conforme.

6.0 NON OCTROI D'AVANTAGES AUX FONCTIONNAIRES: l'Entrepreneur certifie qu'aucun fonctionnaire de l'UNICEF ou de l'Organisation des Nations Unies n'a reçu ni ne recevra, directement ou indirectement, un quelconque avantage en rapport avec le Contrat ou l'attribution du Contrat. Il reconnaît que le non-respect de cette disposition constitue une violation d'une condition essentielle du Contrat.

7.0 APPEL EN GARANTIE: l'Entrepreneur se portera garant de l'UNICEF, prendra fait et cause pour lui et le défendra à ses propres frais, ainsi que les mandataires, agents, préposés et employés de l'UNICEF, contre toute poursuite, réclamation, demande et responsabilité de toute nature, y compris les frais et débours y ayant trait, qui se fondent sur des actes ou des omissions de l'Entrepreneur, de ses employés, mandataires ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat. La disposition précédente s'applique, entre autres, aux poursuites, réclamations et actions en responsabilité en matière d'assurance ou d'indemnisation des travailleurs, de responsabilité produit et de responsabilité liée à l'utilisation par l'Entrepreneur, ses employés, mandataires, préposés ou sous-traitants, d'inventions ou de procédés brevetés, de documents protégés par le droit d'auteur ou autre propriété intellectuelle. Les dispositions de cet Article survivent à l'expiration ou la résiliation du Contrat.

8.0 ASSURANCE ET RESPONSABILITE CIVILE

8.1 L'Entrepreneur est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une assurance tous risques protégeant ses biens et tout matériel utilisé pour l'exécution du Contrat.

8.2 L'Entrepreneur est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur toutes assurances appropriées en matière d'accidents du travail ou d'invalidité, ou l'équivalent, pour couvrir ses employés et répondre à toute réclamation résultant de blessures ou décès liés à l'exécution du Contrat.

8.3 L'Entrepreneur est également tenu de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance d'un montant suffisant pour couvrir toute réclamation de tiers résultant de décès, blessures ou dommages matériels découlant de la fourniture de services dans le cadre du Contrat, ou du fonctionnement de tout véhicule, bateau, aéronef ou autre engin appartenant ou loué à l'Entrepreneur, ses agents, préposés, employés et sous-traitants accomplissant une tâche ou fournissant un service lié au Contrat.

8.4 Sauf dans le cas de l'assurance en matière d'accidents du travail et d'invalidité visée au paragraphe 8.2 ci-dessus, les polices d'assurance visées dans le présent article :

(i) Reconnaîtront à l'UNICEF la qualité de co-assuré;

(ii) Contiennent une clause de renonciation à la subrogation de l'assureur dans les droits de l'Entrepreneur contre l'UNICEF;

(iii) Disposeront que l'UNICEF doit être avisé par écrit 30 jours à l'avance, par l'assureur, de toute annulation ou modification de la couverture.

8.5 L'Entrepreneur est tenu de produire à la demande de l'UNICEF la preuve qu'il a contracté les assurances visées dans le présent article.

9.0 CHARGES: L'Entrepreneur ne permettra pas que soit déposé ou maintenu auprès d'un officier public, ou auprès de l'UNICEF, ou d'une autre manière, aucun privilège, hypothèque, action en saisie, ou autre charge ou servitude en raison de sommes dues ou qui viendraient à être dues pour des travaux exécutés ou des matériaux fournis dans le cadre du Contrat ou en raison de toute réclamation ou demande contre l'Entrepreneur.

10.0 PROPRIETE DU MATERIEL: Le matériel et les biens fournis par l'UNICEF restent sa propriété et doivent lui être restitués à la fin du Contrat, ou avant la fin du Contrat lorsque l'Entrepreneur n'en a plus besoin, et ce dans l'état où celui-ci les a reçus, compte tenu

de l'usure normale. L'Entrepreneur est tenu d'indemniser l'UNICEF pour le matériel dont il est établi qu'il a subi des dommages ou des dégradations supérieures à l'usure normale.

11.0 DROITS D'AUTEURS, BREVETS ET AUTRES DROITS EXCLUSIFS: La propriété intellectuelle et les autres droits de propriété, entre autres les brevets, droits d'auteur et marques déposées, concernant les produits, documents ou autres matériaux ayant un lien direct avec le Contrat ou produits, préparés ou recueillis aux fins du Contrat, appartiennent à l'UNICEF. Sur demande de l'UNICEF, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes actions nécessaires, d'établir, signer, et valider tout document requis et, généralement, de prêter son concours en vue d'obtenir et de transférer à l'UNICEF de tels droits, conformément à la loi applicable.

12.0 UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLEME OU DU SCEAU OFFICIEL DU SNU

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES: L'Entrepreneur ne fera état en aucune façon de sa qualité de cocontractant de l'UNICEF. Il s'abstiendra d'utiliser de quelque façon que ce soit le nom, l'emblème ou le sceau officiel de l'UNICEF ou de l'Organisation des Nations Unies ou toute abréviation du nom de ces institutions dans le cadre de ses activités ou dans d'autres circonstances.

13.0 CARACTERE CONFIDENTIEL DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS

13.1 Tous documents, dessins, plans et rapports, toutes cartes, photographies, mosaïques, recommandations, évaluations et autres données élaborés ou reçus par l'Entrepreneur aux fins du Contrat sont la propriété de l'UNICEF. Ils doivent être traités comme des documents confidentiels qui ne seront remis qu'aux fonctionnaires habilités de l'UNICEF après achèvement des travaux prévus dans le Contrat.

13.2 L'Entrepreneur ne peut révéler en aucune circonstance à un particulier, à un gouvernement ou à une autorité autre que l'UNICEF, les informations dont il a connaissance en raison de sa collaboration avec l'UNICEF et qui n'ont pas été rendues publiques, sauf autorisation de l'UNICEF; il lui est également interdit de chercher à retirer un avantage de telles informations. Ces obligations n'expirent pas à la fin du Contrat.

14.0 FORCE MAJEURE ET AUTRES EVENEMENTS

14.1 L'expression "force majeure" utilisée dans le présent article s'entend des catastrophes naturelles, guerres (déclarées ou non), invasions, révolutions, insurrections ou tous autres actes de nature ou de portée similaires.

14.2 Lorsque survient un cas de force majeure qui l'empêche totalement ou partiellement d'honorer les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat, l'Entrepreneur est tenu d'en aviser dès que possible l'UNICEF par écrit et en détail. L'Entrepreneur doit également notifier l'UNICEF de tout changement de circonstance ou de tout événement qui entrave ou peut entraver l'exécution du Contrat. Cette notification devrait comporter des mesures que l'Entrepreneur propose de prendre, y compris des alternatives qui ne sont pas touchées par le cas de force majeure à l'exécution du Contrat. Une fois dûment informé conformément au présent article, l'UNICEF a le droit, à sa seule discrétion, de prendre toutes mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires au regard des circonstances, et notamment d'accorder à l'Entrepreneur une prorogation raisonnable du délai qui lui est imparti pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat.

14.3 Lorsque l'Entrepreneur se trouve par force majeure dans l'incapacité permanente, totale ou partielle, d'honorer les obligations et les responsabilités qui découlent pour lui du Contrat, l'UNICEF a le droit de suspendre ou résilier celui-ci dans les conditions fixées à l'article 15

("Résiliation"), sauf que le préavis est dans ce cas de sept (7) jours et non de trente (30) jours.

15.0 RESILIATION DU CONTRAT

15.1 Chacune des Parties peut résilier le Contrat pour juste motif, en tout ou en partie, moyennant un préavis écrit de 30 jours à l'autre Partie. L'engagement d'une procédure d'arbitrage en vertu de l'article 16 ("Règlement des différends") n'est pas considéré comme une résiliation du Contrat.

15.2 L'UNICEF se réserve le droit de résilier à tout moment le présent Contrat sans motiver sa décision moyennant préavis écrit de trente (30) jours à l'Entrepreneur. L'UNICEF rembourserait alors à l'Entrepreneur les dépenses que celui-ci avait raisonnablement engagées avant de recevoir le préavis.

15.3 En cas de résiliation du Contrat par l'UNICEF en vertu du présent article, l'UNICEF n'est tenu de payer à l'Entrepreneur que pour les travaux et services exécutés à la satisfaction de l'UNICEF conformément à ce qui est expressément prévu dans le Contrat. L'Entrepreneur devrait prendre immédiatement des mesures pour terminer les travaux et services d'une manière rapide et ordonnée et minimiser les pertes et dépenses.

15.4 Si l'Entrepreneur fait faillite, est mis en liquidation, est déclaré insolvable ou procède à une cession au bénéfice de ses créanciers, ou si un syndic ou administrateur de faillite ou un liquidateur est nommé, l'UNICEF a la faculté, sans préjudice de tous autres droits ou recours qu'il peut faire valoir en vertu des présentes conditions, de résilier immédiatement le Contrat. L'Entrepreneur est tenu d'aviser immédiatement l'UNICEF s'il se trouve dans l'un des cas ci-dessus.

16.0 REGLEMENT DES DIFFERENDS

16.1 Règlement Amiable

Les Parties font de leur mieux pour régler à l'amiable tout différend, litige ou réclamation découlant du Contrat, de sa résiliation, sa nullité ou sa violation. Si les Parties souhaitent rechercher un règlement amiable par voie de conciliation, la conciliation doit être conduite conformément aux règles de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international alors en vigueur, ou à toute autre procédure dont les Parties pourront convenir.

16.2 Arbitrage

Si un différend, litige ou réclamation découlant du Contrat, de sa résiliation, de sa nullité ou de sa violation, ou qui y est relatif, n'est pas réglé à l'amiable selon le paragraphe 1 du présent article dans les soixante (60) jours de la réception par l'une des Parties de la demande de règlement amiable faite par l'autre Partie, le différend, litige ou réclamation doit être soumis par l'une ou l'autre Partie à arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international alors en vigueur, y compris les dispositions sur la loi applicable. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder de dommages-intérêts à titre de sanction. En outre, à moins que cela ait expressément convenu par le présent bon de commande, le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder des intérêts. Les Parties sont liées par la sentence arbitrale rendue au terme dudit arbitrage comme valant règlement final et définitif du différend, litige ou réclamation.

17.0 PRIVILEGES ET IMMUNITES: Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires.

18.0 EXONERATION D'IMPOTS

18.1 La section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies dispose que l'Organisation des Nations Unies (y compris ses organes subsidiaires) est exonérée de tout impôt direct, à l'exception de la rémunération de services d'utilité publique, et de tous droits de douane ou redevances de nature similaire à l'égard des objets importés ou exportés pour son usage officiel. En cas de refus des autorités fiscales de reconnaître l'exonération dont bénéficie l'UNICEF en ce qui concerne de tels impôts, droits ou redevances, l'Entrepreneur consulte sans délai l'UNICEF afin de déterminer une procédure mutuellement acceptable.

18.2 En conséquence, l'Entrepreneur autorise l'UNICEF à déduire des ses factures les montants correspondant à de tels impôts, droits ou redevances, à moins que l'Entrepreneur n'ait consulté au préalable l'UNICEF à ce sujet et que l'UNICEF ne l'ait, dans chaque cas, expressément autorisé à payer sous réserve de tels droits, impôts ou redevances. Dans un tel cas l'Entrepreneur remettra à l'UNICEF une preuve écrite attestant que ces impôts ou droits ont été payés et que leur paiement a été dûment autorisé.

19.0 TRAVAIL DES ENFANTS

19.1 L'Entrepreneur déclare et garantit que ni l'Entrepreneur, ni aucune des entreprises qui lui sont affiliées, n'est engagé dans aucune pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment l'article 32 de celle-ci qui dispose que tout enfant doit être protégé contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

19.2 Tout manquement à cette déclaration et garantie donne à l'UNICEF le droit de résilier immédiatement le Contrat, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

20.0 MINES

20.1 L'Entrepreneur déclare et garantit que ni lui ni aucune de ses filiales n'est directement et activement impliquée dans des brevets, développement, assemblage, production, commerce ou manufacture de mines ou de composants fondamentalement entrant dans la fabrication de mines. Le terme "mine" se réfère aux engins définis à l'article 2, paragraphes 1, 4 et 5 du Protocole II additionnel à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discriminations.

20.2 Tout manquement à cette déclaration et garantie donne à l'UNICEF le droit de résilier immédiatement le Contrat, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

21.0 RESPECT DE LA LOI: L'Entrepreneur est tenu de respecter toutes les dispositions des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent à l'exécution de ses obligations découlant du Contrat.